

CONSEIL MUNICIPAL DE NOYERS-SUR-CHER

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE, le **quatorze avril** à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune de Noyers-sur-Cher, légalement convoqué le 8 avril 2014, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de M. Philippe Sartori, maire.

Présent(e)s : MM Philippe SARTORI, Jean-Jacques LELIEVRE, Sylvie BOUHIER, Joël DAIRE, Marie-Claude DAMERON, André COUETTE, Huguette Pochoday, Francis NADOT, Albert RETY, Jeany LORON, Michel VAUVY, Christian LAURENT, Jean-Jacques ROSET, Thierry POITOU, Isabelle HUGUET-BOULAY, Catherine BRECHET, Isabelle COME, Marie-France MOREAU, Murielle MIAUT, Clotilde MASSARI et Jacques MOREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme Michelle TURPIN, *ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude DAMERON*, Mme Emmanuelle CHAPLAULT, *ayant donné pouvoir à M. Jacques MOREAU*.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Mme Marie-France Moreau** a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal :

Le procès verbal de la séance du 24 février 2014, préalablement transmis à chaque membre du conseil municipal, est adopté à la majorité des membres présents (15 votes « Pour » et 8 abstentions).

Décisions du maire :

M. Sartori rappelle que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales stipule que le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçues du conseil municipal.

Dans le respect de cet article, M. Sartori rend compte de la décision suivante :

- Décision n° 2014-14 du 26 mars 2014 : passation d'un marché à procédure adaptée (MAPA) d'un montant de 5.818,08 € TTC, avec l'entreprise Jacky Gauthier pour les travaux de démoussage de la couverture en ardoises de la salle des fêtes.

1 – Indemnités de fonctions du maire et des adjoints

Le maire informe les membres du conseil municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 ;
- ✓ Considérant que l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées ;
- ✓ Considérant que la commune compte 2.958 habitants ;

Après en avoir délibéré,

☞ DECIDE

Article 1^{er}. – Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonctions du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (43 % de l'indice brut 1015) et du produit de 16,5 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints.

A compter du 28 mars 2014, le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 43 % de l'indice brut 1015

1^{er} adjoint : 16,5 % de l'indice brut 1015

2^{ème} adjoint : 16,5 % de l'indice brut 1015

3^{ème} adjoint : 16,5 % de l'indice brut 1015

4^{ème} adjoint : 16,5 % de l'indice brut 1015

5^{ème} adjoint : 16,5 % de l'indice brut 1015

6^{ème} adjoint : 16,5 % de l'indice brut 1015

Article 2. – Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale).

***Pièce jointe** : tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.*

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 00

Abstentions : 00

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux membres du conseil municipal de Noyers-sur-Cher

Annexé à la délibération du 14 avril 2014

Fonction	Nom, prénom	Montant mensuel brut au 01/07/2010	Pourcentage indice 1015
Maire	SARTORI, Philippe	1.634,63	43 %
1 ^{er} adjoint	LELIEVRE, Jean-Jacques	627,24	16,5 %
2 ^{eme} adjoint	BOUHIER, Sylvie	627,24	16,5 %
3 ^{eme} adjoint	DAIRE, Joël	627,24	16,5 %
4 ^{eme} adjoint	DAMERON, Marie-Claude	627,24	16,5 %
5 ^{eme} adjoint	COUETTE, André	627.24	16,5 %
6 ^{eme} adjoint	POCHODAY, Huguette	627.24	16,5 %

2 – Délégations consenties au maire par le conseil municipal

M. le maire expose que pour des raisons d'ordre pratique, le conseil municipal ne peut régler dans le détail tous les problèmes de gestion. Dès lors, il lui est permis de déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Les délégations vont simplifier et accélérer la gestion des affaires de la commune.

C'est l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui ouvre au conseil municipal la possibilité de consentir des délégations au maire dans un certain nombre de matières limitativement énumérées. Le conseil municipal ne peut consentir de délégation au maire dans des matières étrangères à cette liste.

Les délégations sont des délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature. Dès lors que la délégation concernée entre dans la catégorie des délégations de pouvoir, l'autorité délégante (le conseil municipal) est dessaisie des questions relatives à la compétence transférée. Le conseil municipal ne pourra plus statuer sur les décisions relatives aux matières transférées qu'en cas d'empêchement du maire.

Les délégations accordées le sont en principe pour la durée du mandat, mais le conseil municipal peut toujours y mettre fin selon l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales. L'abrogation de la délégation n'a d'effet que pour l'avenir.

M. Jacques Moreau souhaite obtenir des précisions sur la délégation portant sur la réalisation des emprunts ainsi que sur la délégation portant sur la création de classes dans les établissements d'enseignement.

S'agissant du premier point, M. le maire répond que la délégation qu'il sollicite auprès du conseil municipal pour réaliser des emprunts inférieurs à 500.000 euros est identique à celle dont il bénéficiait au titre de la précédente mandature et que cette délégation est assortie de l'obligation que ces emprunts soient prévus au budget voté par le conseil municipal.

S'agissant du second point, M. le maire répond que cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce bien entendu dans le respect des compétences de l'Etat en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de la création de postes d'enseignants.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu le procès-verbal des élections municipales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 ;
- ✓ Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints en date du 28 mars 2014 ;
- ✓ Entendu l'exposé du maire ;
- ✓ Dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

- ✓ Après avoir entendu les précisions apportées par M. le maire suite aux deux questions posées par M. Jacques Moreau relativement aux points n°3 « *réalisation des emprunts* » et n°13 « *création de classes dans les établissements d'enseignement* » ;

Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres :

☞ DECIDE de donner délégation au maire pour la durée de son mandat pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans les limites de 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les locations de salles, les concessions au cimetière, les redevances funéraires, les abonnements bibliothèque, les photocopies, les garderies des écoles, la cantine scolaire, les accueils de loisirs et les entrées aux fêtes et spectacles.

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts concernés seront inférieurs à 500.000 € ; ils pourront être à court, moyen ou long terme, être libellés en euros, offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêts et être à taux fixes.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services qui peuvent être passés, en raison de leur montant, sous forme de marchés à procédure adaptée (MAPA) lorsque les crédits sont inscrits au budget. Ces marchés devront être inférieurs au seuil de 207.000 € hors taxe.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application du plan local d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, dans les zones définies par la délibération n°68-2008 du 5 mai 2008, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5.000 euros hors taxe.

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau (PVR) ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200.000 euros par année civile ;

21° Exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

22° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

☞ **PRECISE QUE :**

- Les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront signées personnellement par le maire, ou en cas d'empêchement du maire, par son suppléant, à charge pour ces derniers d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.
- Le maire pourra également subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 00

Abstentions : 00

3 – Renouvellement des délégués de la commune au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

3.1 – Syndicat mixte du pays de la vallée du Cher et du Romorantinais (SMPVCR)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié, portant constitution du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ;

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Délégué titulaire : premier tour de scrutin

Deux candidats se sont fait connaître : M. André COUETTE et Mme Emmanuelle CHAPLAULT.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. André COUETTE : 21 voix

- Mme Emmanuelle CHAPLAULT : 2 voix

M. André COUETTE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Délégué suppléant : premier tour de scrutin

Deux candidats se sont fait connaître : Mme Isabelle COME et Mme Emmanuelle CHAPLAULT.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Mme Isabelle COME : 20 voix

- Mme Emmanuelle CHAPLAULT : 3 voix

Mme Isabelle COME ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant.

DESIGNE :

Le délégué titulaire est M. André COUETTE

Le délégué suppléant est Mme Isabelle COME

3.2 – Syndicat mixte d'aménagement du lit du Cher (SYMALC)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié, portant constitution du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Délégués titulaires : premier tour de scrutin

Trois candidats se sont fait connaître : M. Michel VAUVY, M. Francis NADOT et M. Jacques MOREAU.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. Michel VAUVY : 23 voix

- M. Francis NADOT : 21 voix

- M. Jacques MOREAU : 2 voix

M. Michel VAUVY et M. Francis NADOT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

Délégués suppléants : premier tour de scrutin

Trois candidats se sont fait connaître : Mme Catherine BRECHET, M. Albert RETY et M. Jacques MOREAU ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. Albert RETY : 22 voix

- Mme Catherine BRECHET : 21 voix

- M. Jacques MOREAU : 2 voix

- M. Francis NADOT : 1 voix

M. Albert RETY et Mme Catherine BRECHET ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants.

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

A : M. Michel VAUVY

B : M. Francis NADOT

Les délégués suppléants sont :

A : M. Albert RETY

B : Mme Catherine BRECHET

3.3 – Syndicat intercommunal du canal de Berry (SICB)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1956 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal du Canal de Berry ;

Vu l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du syndicat intercommunal du Canal de Berry ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Délégués titulaires : premier tour de scrutin

Deux candidats se sont fait connaître : M. Francis NADOT et M. Michel VAUVY.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- M. Francis NADOT : 21 voix

- M. Michel VAUVY : 21 voix

M. Francis NADOT et M. Michel VAUVY ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

Délégués suppléants : premier tour de scrutin

Deux candidats se sont fait connaître : Mme Catherine BRECHET et M. Albert RETY.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- Mme Catherine BRECHET : 21 voix

- M. Albert RETY : 21 voix

Mme Catherine BRECHET et M. Albert RETY ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants.

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

A : M. Francis NADOT

B : M. Michel VAUVY

Les délégués suppléants sont :

A : Mme Catherine BRECHET

B : M. Albert RETY

3.4 – Syndicat mixte interdépartemental du canal de Berry (SMICB)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral portant constitution du syndicat mixte interdépartemental du Canal de Berry ;

Vu l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du syndicat mixte interdépartemental du canal de Berry ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Délégué titulaire : premier tour de scrutin

Un candidat s'est fait connaître : M. Francis NADOT.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 03

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

A obtenu :

- M. Francis NADOT : 20 voix

M. Francis NADOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Délégué suppléant : premier tour de scrutin

Un candidat s'est fait connaître : M. Michel VAUVY.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

A obtenu :

- M. Michel VAUVY : 21 voix

M. Michel VAUVY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

DESIGNE :

Le délégué titulaire est M. Francis NADOT

Le délégué suppléant est M. Michel VAUVY

3.5 – Syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher (SIDELC)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1978 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher ;

Vu les articles 7 et 7bis des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Délégué titulaire : premier tour de scrutin

Un candidat s'est fait connaître : M. André COUETTE.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

A obtenu :

- M. André COUETTE : 21 voix

M. André COUETTE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Délégué suppléant : premier tour de scrutin

Un candidat s'est fait connaître : M. Jean-Jacques ROSET.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

A obtenu :

- M. Jean-Jacques ROSET : 21 voix

M. Jean-Jacques ROSET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

DESIGNE :

Le délégué titulaire est M. André COUETTE

Le délégué suppléant est M. Jean-Jacques ROSET

3.6 – Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Thésée, Monthou-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher et Noyers-sur-Cher

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1953 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Thésée, Monthou-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher et Noyers-sur-Cher ;

Vu l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Thésée, Monthou-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher et Noyers-sur-Cher;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Délégués titulaires : premier tour de scrutin

Deux candidats se sont fait connaître : M. Jeany LORON et M. Jean-Jacques ROSET.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- M. Jeany LORON : 21 voix

- M. Jean-Jacques ROSET : 21 voix

M. Jeany LORON et M. Jean-Jacques ROSET ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

Délégués suppléants : premier tour de scrutin

Deux candidats se sont fait connaître : M. André COUETTE et M. Francis NADOT.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- M. André COUETTE : 21 voix

- M. Francis NADOT : 21 voix

M. André COUETTE et M. Francis NADOT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants.

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

A : M. Jeany LORON

B : M. Jean-Jacques ROSET

Les délégués suppléants sont :

A : M. André COUETTE

B : M. Francis NADOT

3.7 – Syndicat intercommunal de vidéo protection (SIVP)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral portant constitution du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Vu l'article 5.1 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du syndicat intercommunal de vidéo protection ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Délégués titulaires : premier tour de scrutin

Deux candidats se sont fait connaître : M. Jean-Jacques LELIEVRE et M. André COUETTE.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- M. Jean-Jacques LELIEVRE : 21 voix

- M. André COUETTE : 21 voix

M. Jean-Jacques LELIEVRE et M. André COUETTE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

Délégués suppléants : premier tour de scrutin

Deux candidats se sont fait connaître : M. Philippe SARTORI et M. Jean-Jacques ROSET.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- M. Philippe SARTORI : 21 voix

- M. Jean-Jacques ROSET : 21 voix

M. Philippe SARTORI et M. Jean-Jacques ROSET ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants.

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

A : M. Jean-Jacques LELIEVRE

B : M. André COUETTE

Les délégués suppléants sont :

A : M. Philippe SARTORI

B : M. Jean-Jacques ROSET

3.8 – Syndicat mixte intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères (SMIEEOM) du Val de Cher

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la clé de répartition du nombre de délégués figurant dans les statuts du syndicat mixte intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du syndicat mixte intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ces délégués ;

Délégué titulaire : premier tour de scrutin

Un candidat s'est fait connaître : Mme Huguette POCHODAY.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

A obtenu :

- Mme Huguette POCHODAY : 21 voix

Mme Huguette POCHODAY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué titulaire.

Délégué suppléant : premier tour de scrutin

Un candidat s'est fait connaître : M. Philippe SARTORI.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

A obtenu :

- M. Philippe SARTORI : 21 voix (vingt et une voix)

M. Philippe SARTORI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

DESIGNE :

Le délégué titulaire est Mme Huguette POCHODAY

Le délégué suppléant est M. Philippe SARTORI

Arrivé au terme de l'élection des représentants de la commune au sein des huit syndicats intercommunaux dont elle est membre, M. Jacques Moreau interroge M. le maire sur le rôle et les missions qui seront dévolus à ces représentants.

M. le maire lui explique que les délégués communaux composent l'organe délibérant des syndicats intercommunaux (le comité syndical) et qu'ils sont chargés de représenter les intérêts de leur commune au sein de cette instance. Ils rendent compte régulièrement de leur mission au conseil municipal, notamment par la transmission des comptes-rendus des réunions du comité syndical, et ils sont aussi chargés de présenter chaque année le rapport d'activité de leur syndicat intercommunal lors d'une séance du conseil municipal.

4 – Renouvellement des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs

M. le maire expose ce qui suit :

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

4.1 – Comité national d'action sociale (CNAS)

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un délégué au comité national d'action sociale (CNAS) suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu les statuts du comité national d'action sociale (CNAS) dont est membre la commune de Noyers-sur-Cher ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ procède, suivant le tableau figurant ci-dessous, à l'élection du délégué dans l'organisme extérieur désigné ci-dessous ;
- ☞ décide à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin.

Comité national d'action sociale (CNAS)	1 délégué
	Mme Huguette POCHODAY (23 voix)

DESIGNE :

Le délégué est Mme Huguette POCHODAY

4.2 – Conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-Aignan

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un délégué au conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-Aignan suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu les statuts du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-Aignan dont est membre la commune de Noyers-sur-Cher ;

- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ procède, suivant le tableau figurant ci-dessous, à l'élection du délégué dans l'organisme extérieur désigné ci-dessous ;
- ☞ décide à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin.

Conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-Aignan	1 délégué
	Mme Michelle TURPIN (23 voix)

DESIGNE :

Le délégué est Mme Michelle TURPIN

4.3 – Commission locale du secteur sauvegardé de Saint-Aignan/Noyers-sur-Cher

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la commission locale du secteur sauvegardé de Saint-Aignan/Noyers-sur-Cher suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu les statuts de la commission locale du secteur sauvegardé de Saint-Aignan/Noyers-sur-Cher dont est membre la commune de Noyers-sur-Cher ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ procède, suivant le tableau figurant ci-dessous, à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant dans l'organisme extérieur désigné ci-dessous ;
- ☞ décide à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin.

Commission locale du secteur sauvegardé de Saint-Aignan/Noyers-sur-Cher	1 délégué titulaire
	1. M. Jean-Jacques LELIEVRE (21 voix) 2. Mme Emmanuelle CHAPLAULT (2 voix)
	1 délégué suppléant

	1. M. André COUETTE (21 voix) 2. Mme Emmanuelle CHAPLAULT (2 voix)
--	--

DESIGNE :

Le délégué titulaire est M. Jean-Jacques LELIEVRE

Le délégué suppléant est M. André COUETTE

4.4 – Association foncière de Thésée/Saint-Romain-sur-Cher/Noyers-sur-Cher

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un délégué à l'association foncière de Thésée/Saint-Romain-sur-Cher/Noyers-sur-Cher suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu les statuts de l'association foncière de Thésée/Saint-Romain-sur-Cher/Noyers-sur-Cher dont est membre la commune de Noyers-sur-Cher ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ procède, suivant le tableau figurant ci-dessous, à l'élection du délégué dans l'organisme extérieur désigné ci-dessous ;
- ☞ décide à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin.

Association foncière de Thésée/Saint-Romain-sur-Cher/Noyers-sur-Cher	1 délégué
	M. Michel VAUVY (23 voix)

DESIGNE :

Le délégué est M. Michel VAUVY

4.5 – Conseil d'école de l'école maternelle « Les P'tits Princes »

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un délégué au conseil d'école de l'école maternelle « Les P'tits Princes » suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

- ✓ Vu les articles D.411-1 et suivants du code de l'éducation ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ procède, suivant le tableau figurant ci-dessous, à l'élection du délégué dans l'organisme extérieur désigné ci-dessous ;
- ☞ décide à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin.

Conseil d'école de l'école maternelle « Les P'tits Princes »	1 délégué
	M. André COUETTE (23 voix)

DESIGNE :

Le délégué est M. André COUETTE

4.6 – Conseil d'école de l'école élémentaire « Les P'tits Princes »

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un délégué au conseil d'école de l'école élémentaire « Les P'tits Princes » suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu les articles D.411-1 et suivants du code de l'éducation ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ procède, suivant le tableau figurant ci-dessous, à l'élection du délégué dans l'organisme extérieur désigné ci-dessous ;
- ☞ décide à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin.

Conseil d'école de l'école élémentaire « Les P'tits Princes »	1 délégué
	1. M. André COUETTE (21 voix) 2. M. Jacques MOREAU (2 voix)

DESIGNE :

Le délégué est M. André COUETTE

4.7 – Délégation militaire départementale de Loir-et-Cher

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un « correspondant défense » à la délégation militaire départementale de Loir-et-Cher suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la circulaire n° 081/DEF/ZDS-O/DMD41 du 4 avril 2014 de la délégation militaire départementale de Loir-et-Cher ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ procède, suivant le tableau figurant ci-dessous, à l'élection du délégué dans l'organisme extérieur désigné ci-dessous ;
- ☞ décide à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin.

Délégation militaire départementale de Loir-et-Cher	1 « correspondant défense »
	M. Philippe SARTORI (23 voix)

DESIGNE :

Le correspondant défense est M. Philippe SARTORI

5 – Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

M. le maire expose ce qui suit :

Conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Pour les communes de moins de 3.500 habitants, le conseil municipal apprécie librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

M. le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de notre assemblée.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la délibération du 28 mars 2014 portant sur l'installation du nouveau conseil municipal ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. le maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ adopte le règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le maire.

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 00

Abstentions : 00

6 – Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)

M. le maire expose ce qui suit :

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), et facultativement dans les procédures adaptées.

Le code des marchés publics prévoit qu'une CAO à caractère permanent doit être constituée dans chaque collectivité territoriale. Cette CAO doit être composée des membres suivants : « *Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* ».

Le conseil municipal,

- ✓ Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. le maire ;
- ✓ Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce, pour la durée du mandat ;
- ✓ Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- ✓ Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

DECIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires :

Une liste de candidats a été déposée, composée de M. Joël DAIRE, M. Jean-Jacques LELIEVRE et M. André COUETTE.

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 02

Nombre de suffrages exprimés : 21

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 7,00

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste DAIRE	21	3	0	3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : M. Joël DAIRE

B : M. Jean-Jacques LELIEVRE

C : M. André COUETTE

Membres suppléants :

Une liste de candidats a été déposée, composée de Mme Sylvie BOUHIER, Mme Isabelle COME et M. Jean-Jacques ROSET.

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 02

Nombre de suffrages exprimés : 21

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 7,00

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste BOUHIER	21	3	0	3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : Mme Sylvie BOUHIER

B : Mme Isabelle COME

C : M. Jean-Jacques ROSET

7 – Constitution de la commission municipale des finances

M. le maire expose ce qui suit :

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions pour préparer les travaux et délibérations, composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont alors constituées dès le début du mandat du conseil, pour plusieurs catégories d'affaires.

Elles peuvent également être formées au cours de chaque séance et sont chargées d'étudier un objet déterminé.

C'est au conseil municipal, et non au maire, qu'il appartient de décider la création des commissions, de fixer le nombre de conseillers pour chacune et de proposer les membres qui y siégeront.

La délibération qui procède à la désignation des membres d'une commission doit faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, les différentes commissions doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle reflétant l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal.

Le maire est président de droit des commissions. Au cours de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui les convoque et les préside si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. le maire ;
- ✓ Considérant la nécessité de préparer les travaux et les délibérations du conseil municipal dans les domaines budgétaires et financiers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ DECIDE de créer une commission municipale permanente des finances constituée de 8 (huit) membres, qui étudiera les questions financières et fiscales, contrôlera l'état des emprunts et des subventions, analysera les projets de budgets et assurera le suivi de leur exécution ;
- ☞ PROCEDE à la désignation des huit membres de ladite commission, par un vote à bulletin secret :

Sont élus :

- M. Jean-Jacques LELIEVRE
- Mme Sylvie BOUHIER
- M. Joël DAIRE
- Mme Marie-Claude DAMERON
- M. André COUETTE
- Mme Huguette POCHODAY
- M. Christian LAURENT
- M. Jacques MOREAU

8 – Renouvellement des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

M. le maire expose ce qui suit :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Quelle que soit sa taille, chaque commune doit obligatoirement avoir un CCAS (article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L.123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R-123-10). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS (art. L.123-6).

8.1 – Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose ce qui suit :

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - un représentant des personnes handicapées ;
 - un représentant d'associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. 26-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.123-6 ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. le maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ DECIDE de fixer à 8 (huit) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, soit :
 - 4 membres élus par le conseil municipal ;
 - 4 membres nommés par le maire.

8.2 – Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

M. le maire expose ce qui suit :

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art.R-123-8).

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

M. le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La précédente délibération du conseil municipal a fixé à 4 (quatre) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS élus par le conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS par un vote à bulletin secret.

Sont candidats : Liste unique présentée par M. le maire :

- Mme Huguette POCHODAY
- Mme Marie-France MOREAU
- Mme Isabelle HUGUET-BOULAY
- Mme Emmanuelle CHAPLAULT
- Mme Catherine BRECHET
- M. Jacques MOREAU

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

A déduire (bulletins nuls) : 00

Nombre de suffrages exprimés : 23

La liste unique obtient 23 voix

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS les quatre personnes placées en tête de la liste :

- Mme Huguette POCHODAY
- Mme Marie-France MOREAU
- Mme Isabelle HUGUET-BOULAY
- Mme Emmanuelle CHAPLAULT

9 – Autorisation de recruter des agents contractuels

M. le maire expose ce qui suit :

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels pour répondre à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, un accroissement saisonnier d'activité ou au remplacement temporaire de fonctionnaires momentanément indisponibles.

Le bon fonctionnement des différents services communaux implique le recrutement d'agents contractuels en cas de surcroît de travail ou pour assurer le remplacement d'agents titulaires durant leurs périodes d'indisponibilité (congés annuels, de maladie, de maternité, etc.).

Le conseil municipal,

- ✓ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ Entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ autorise le maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité, conformément à l'article 3, 1° et 2° de la loi n°84-53 modifiée ;
- ☞ autorise le maire à recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'adoption, ou autres raisons prévues à l'article 3-1 de la loi n°84-53 modifiée.

Nombre de votants : 23
Votes POUR : 23
Votes CONTRE : 00
Abstentions : 00

10 – Fiscalité directe locale – Fixation des taux d'imposition pour l'année 2014

M. Joël Daire, adjoint délégué aux finances, expose qu'il convient de déterminer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2014.

Il indique à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il précise que la fixation des taux de ces trois taxes doit permettre de dégager, pour l'exercice 2014, des recettes fiscales suffisantes pour couvrir le besoin de financement du budget communal à hauteur de 1.254.884,00 €.

M. Daire propose en conséquence aux membres du conseil municipal d'approuver les taux d'imposition suivants au titre de l'année 2014 :

Nature des taxes	Pour mémoire taux 2013	Taux 2014
Taxe d'habitation	13,66 %	13,66 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	27,60 %	27,60 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	72,67 %	72,67 %

Le conseil municipal,

- ✓ Après avoir entendu l'exposé de M. Daire ;
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2312-1 et suivants ;
- ✓ Vu le code des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;
- ✓ Vu la loi de finances pour 2014 ;
- ✓ Vu l'état n° 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'année 2014 ;
- ✓ Vu les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année ;
- ✓ Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale ;
- ✓ Considérant que le budget communal relatif à l'exercice 2014 nécessite un produit fiscal de 1.254.884,00 €.

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- ☞ de fixer le produit fiscal attendu pour l'année 2014 au montant de 1.254.884,00 € :
- ☞ de fixer en conséquence les taux d'imposition des taxes directes locales communales pour l'exercice 2014 ainsi qu'il suit :

	Taux 2014
--	------------------

Nature des taxes	
Taxe d'habitation	13,66 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	27,60 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	72,67 %

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 00

Abstentions : 00

Questions orales

- **Mme Sylvie Bouhier** fait état du courrier daté du 31 mars 2014 du directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) avisant M. le maire de son projet de fermeture de la 7^{ème} classe de l'école élémentaire de Noyers-sur-Cher, dès la prochaine rentrée, et de son constat d'alerte sur la baisse des effectifs de l'école maternelle, qui, si elle devait se poursuivre, sera à nouveau à l'étude de la carte scolaire 2015. Elle indique qu'à l'initiative de M. le maire, une délégation composée de M. le maire, d'elle-même, des directrices de l'école élémentaire et de l'école maternelle et de deux représentants d'élèves a été reçue dès le vendredi 4 avril par le DASEN et que les parents d'élèves ont occupé les écoles la matinée du vendredi 11 avril, action relayée par la presse locale (article paru dans la Nouvelle République en début de semaine). D'après le calendrier communiqué par le DASEN, le projet départemental de carte scolaire 2014 devait être présenté au comité technique spécial départemental le 7 avril, puis au conseil départemental de l'Education nationale, ce soir 14 avril 2014.
- **M. Jean-Jacques Lelièvre** indique que les services techniques communaux viennent de procéder au nettoyage de la lisière de la Forêt de Gros-Bois au lieudit « La Bisaudière » en concertation avec le Marquis de la Roche-Aymon et qu'une benne de 15 m3 a été entièrement remplie avec les ordures collectées. Il a été convenu que le chemin rural n° 50 serait désormais barré pour interdire l'accès aux véhicules.
- **M. le maire** rend compte du jugement correctionnel rendu par le tribunal de grande instance de Blois le 19 mars 2014 à propos de l'exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable et de l'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme de Noyers sur Cher (la construction d'un chalet en bois) et condamnant la personne coupable des faits au paiement d'une amende de 200 euros et à la destruction du chalet dans un délai de 2 mois avec une astreinte de 10 euros par jour de retard.
- **M. le maire** informe les membres du conseil municipal qu'il vient de solliciter l'accord des organismes publics associés au projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à Noyers sur Cher (Etat, Région Centre, Département de Loir-et-Cher, Syndicat de Pays, Agence régionale de santé, Communauté de communes du Val de Cher Controis) sur le lancement de la consultation ayant trait à la maîtrise d'œuvre de l'opération.
- **M. le maire** annonce que le conseil communautaire du Val de Cher Controis issu des élections des 23 et 30 mars derniers, tiendra sa première réunion le jeudi 17 avril à 18 h 00 à Meusnes.
- **M. le maire** prévient les conseillers présents que la prochaine réunion du conseil municipal devrait se tenir le lundi 12 mai 2014 à 19 h 00.

En l'absence d'autres interventions, M. Sartori clôt la séance à 20 h 55.